

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 JUIN 1922.

BUDGET DES DÉPENSES RECOUVRABLES EN EXÉCUTION DES TRAITÉS DE PAIX (1).

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

Bruxelles, le 21 juin 1922.

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants, à Bruxelles.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre une note relative à de nouveaux amendements que je propose d'apporter au projet de Budget des dépenses recouvrables en exécution des Traités de paix.

Ils se traduisent par les augmentations ci-après :

Ministère de l'Agriculture et des Travaux Publics (chapitre des Travaux Publics)	fr.	1,500,000 »
Ministère des Affaires Économiques		298,008,222 50
Ministère des Finances		1,669,500 »

Agréez, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Premier Ministre,
Ministre des Finances.*

G. THEUNIS.

(1) Budget, n° 24-XVII.

Rapport, n° 266.

Amendements, n° 190, 254, 264, 273 et 287.

AMENDEMENTS.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DES TRAVAUX PUBLICS.

B. — Travaux Publics.

ART. 63^{bis} (nouveau). — *Canaux de Liège à Anvers et leurs embranchements Études et Travaux.* fr. 1,500,000 »

MINISTERIE VAN LANDBOUW
EN OPENBARE WERKEN.

B. — Openbare Werken.

ART. 63^{bis} (nieuw). — *Vaarten van Luik naar Antwerpen en hunne vertakkingen. Studies en werken* fr. 1,500,000 »

Ce crédit est destiné à la continuation des travaux en cours d'exécution au canal de Maestricht à Bois-le-Duc, entre le pont n° 2 à Neerhaeren et le bassin rond de Neeroeteren et au paiement de sursalaires dus aux entrepreneurs chargés des travaux d'amélioration exécutés à ce canal postérieurement au mois de mars 1920.

MINISTÈRE DES AFFAIRES
ÉCONOMIQUES.

Administration centrale.

ART. 78. — Traitements et indemnités des fonctionnaires, employés et gens de service. — *Abonnement de l'avocat-conseil de l'Office des Régions dévastées. — Honoraires d'avocats et d'avoués. — Études et missions.* (Y compris une somme de 445,000 francs pour indemnité mobile de vie chère).
. fr. 4,844,947 50

MINISTERIE VAN OECONOMISCHE
ZAKEN.

Hoofdbeheer.

ART. 78. — *Jaarwedden en vergoedingen van ambtenaren, beampten en bedienden. — Abonnement van den advokaat-raadgever van den dienst der Verwoeste Gewesten. Honoraria van advokaten en pleitbezorgers. — Studiën en zendingen.* (Inbegrepen eene som van 445,000 frank voor veranderlijke duurtetoeslag.) . fr. 4,844,947 50

Nouvelle diminution de fr. 428,777.50 provenant du transfert au Département des Finances (arrêté royal du 25 mars 1922) des services des restitutions.

Le libellé de l'article a été complété par la mention : « *abonnement de l'avocat-conseil de l'Office des régions dévastées. Honoraires d'avocats et d'avoués* ». Afin d'éviter toute difficulté de liquidation, un crédit de même nature figurant au Budget ordinaire pour faire face aux honoraires d'avocats et d'avoués qui seraient chargés de défendre les intérêts du Département dans des litiges étrangers à la réparation des dommages de guerre ou à la reconstruction des régions dévastées.

ART. 79. — Indemnités pour travaux extraordinaires . . . fr. 97,000 »	ART. 79. — Vergoedingen voor bui- tengewone werken. . fr. 97,000 »
--	---

Diminution de 3,000 francs pour le motif indiqué à l'article 78.

ART. 80. — Frais de route, de séjour et de déplacement. Jetons de présence fr. 385,000 »	ART. 80. — Reis-, verblijf- en ver- plaatsingskosten. Zitpenningen fr. 385,000 »
--	--

Diminution de 10,000 francs pour le motif indiqué à l'article 78.

ART. 81. — Matériel fr. 680,000 »	ART. 81. — Materieel fr. 680,000 »
--	---

Diminution de 2,100,000 francs pour le motif indiqué à l'article 78.

Dommages de guerre.

Cours et tribunaux. — Conseil supérieur.
Commission des transactions.

ART. 88. — Indemnités allouées aux ayants droit pour dommages de guerre, y compris celles consenties par l'intermédiaire de la Fédération des Coopératives. Allocations accordées aux victimes civiles de la guerre (*crédit non limitatif*). . . fr. 900,000,000 »

Oorlogsschade.

Hoven en rechtbanken. — Hoogere raad. —
Dadingskommissie.

ART. 88. — Vergoedingen toegekend aan de rechthebbenden voor oorlogsschade, met inbegrip van die welke door bemiddeling van het Verbond der samenwerkende Vennootschappen verleend werden. Tegemoetkomingen aan de burgerlijke oorlogsslachtoffers (*onbe-
paald crediet*). . . fr. 900,000,000 »

Augmentation de 300,000,000 de francs pour mettre le crédit à la hauteur des dépenses présumées.

Dans un but d'économie, la réorganisation des cours et tribunaux des dommages de guerre a été décidée. Elle aura pour conséquence, outre une sérieuse économie dans les dépenses de fonctionnement, une solution beaucoup plus rapide des nombreux dommages de moindre importance, d'où suppression, à plus bref délai, de différents organismes existants. Mais il va de soi que cette amélioration aura sa répercussion sur le nombre et le montant des indemnités qui seront à liquider en espèces à charge de ce crédit. Celui-ci recevra l'imputation des paiements effectués par la Fédération des Coopératives pour dommages de guerre à l'aide de son emprunt (voir partie finale de l'exposé des motifs de la loi du 2 janvier 1921 autorisant le Gouvernement à garantir l'intérêt et l'amortissement de cet emprunt).

Sur ce crédit sera prélevée une somme de 4,450,000 francs pour des dépenses de 1921 dont la liquidation ne pourra être effectuée avant la clôture de ce budget.

**Exécution des lois des 8 avril
et 10 mai 1919.**

ART. 111. — Intervention de l'État, par voie de subsides, d'avances, etc. en faveur des communes adoptées pour assurer leur administration et le service financier de leurs dettes; dépenses obligatoires et facultatives autorisées par le Haut-Commissaire royal (art. 4 de la loi du 8 avril 1919).

**Uitvoering der wetten van 8 April
en 10 Mei 1919.**

ART. 111. — Tusschenkomst van den Staat, door middel van toelagen, voorschotten, enz. ten bate der aangenomen gemeenten, om hun bestuur en den financieelen dienst hunner schulden te verzekeren; verplichte en niet verplichte uitgaven toegestaan door den Koninklijken Hoog-Kommissaris (art. 4 der wet van 8 April 1919).

Il y a lieu de rendre le crédit *limitatif*; il sera prélevé sur ce crédit une somme de 1,000,000 de francs pour des créances de l'exercice 1921 dont la liquidation ne pourra être effectuée avant le 31 octobre 1922.

ART. 113. — Réparations (reconstructions, restaurations, etc.) en exécution de l'article 4 de la loi du 8 avril 1919 sur l'adoption nationale des communes et sur la restauration des régions dévastées, et de l'article 27 de la loi du 10 mai 1919 sur la réparation des dommages résultant des faits de la guerre. Dépenses diverses se rattachant à ces réparations (achats et expropriations de terrains en raison de leur relotissement; destruction d'abris bétonnés, de projectiles, etc.; honoraires d'ingénieurs, d'architectes, de géomètres, etc.; frais résultant des formalités préalables aux adjudications, etc.). (*Crédit non limitatif*). . . . fr. 450,000,000 »

ART. 11. — Herstellingen (heropbouw, herstel, enz.) ter uitvoering van artikel 4 der wet van 8 April 1919, op de nationale aanneming der gemeenten en op het herstel in de verwoeste gewesten, en van artikel 27 der wet van 10 Mei 1919 op het herstel van schade voortspuitende uit oorlogsfeiten. Verschillende uitgaven betreffende deze herstellingen aankoop en onteigening van gronden uit hoofde van hunne herkaveling; vernieling van gebetonneerde dekkingen, van projectielen, enz.; eere- loonen van werktuigkundigen, bouwkundigen, landmeters, enz.; onkosten voortspuitende uit de formaliteiten die de aanbestedingen voorafgaan, enz.). (*Onbepaald crediet*). fr. 450,000,000 »

Il sera prélevé sur ce crédit une somme de 30,000,000 de francs pour des dépenses de 1920 et une autre de 13,000,000 de francs relative à des créances de 1921 dont la liquidation ne pourra être effectuée avant la clôture du budget de cet exercice.

ART. 114. — Dépenses pour pourvoir aux besoins urgents du logement; construction de maisons ouvrières et de maisons semi-définitives, isolées ou

ART. 114. — Uitgaven om te voorzien in de dringende behoeften van huisvesting opbouwen van alleen of in groep staande werkmanswoningen of half-vaste

en cités (salaires, achats de matériaux de construction, y compris les frais de transport, canalisations, distributions d'eau, voirie, construction de puits, plantations, etc.); subsides pour la construction de maisons semi définitives et pour permettre à certains petits propriétaires la reconstruction de leurs habitations, etc. . . . fr. 25,000,000 »	huizen (werkloonen, aankoop van bouwmaterialen, . inbegrepen de vervoerkosten, leidingen, waterinrichtingen, wegenis, bouwen van putten, beplantingen, enz.); — toelagen voor het opbouwen van half-vaste huizen en aan zekere kleine eigenaars om hen toe te laten hunne woonhuizen herop te bouwen, enz. . . . fr. 25,000,000 »
--	--

Simple modification de libellé : les mots *subsides pour la construction* ont été substitués aux mots *subsides pour la reconstruction*.

Ce crédit supportera, à concurrence de 2,000,000 de francs, des dépenses, de l'exercice 1921.

ART. 115. — Canalisations, distributions d'eau, construction de puits dans les régions dévastées privées de leurs installations par suite des ravages de la guerre ; subsides aux communes et aux particuliers pour les mêmes fins fr. 10,200,000 »	ART. 115. — Leidingen, watervoorzieningen, bouwen van putten in de verwoeste gewesten naar aanleiding van den oorlog van hunne waterinrichtingen beroofd ; toelagen aan de gemeenten en aan de private personen voor hetzelfde doeleinde fr. 10,200,000 »
--	--

Augmentation de 200,000 francs destinée à liquider des créances de l'exercice 1921 qui ne pourront l'être avant le 31 octobre 1922.

ART. 125^{bis} (nouveau). — Construction de locaux provisoires pour les services de l'administration centrale chargés du contrôle et de la liquidation des indemnités pour dommages de guerre. Installation du chauffage et de l'éclairage. Salaire du surveillant fr. 350,000 »	ART. 125^{bis} (nieuw). — Opbouwen van voorloopige lokalen voor de diensten van het Middenbestuur belast met het nazicht en de uitbetaling der vergoedingen voor oorlogsschade. Plaatsing van verwarmings- en verlichtingstoestellen. Salaris van den toezichter fr. 350,000 »
---	---

Afin d'obtenir des services chargés du travail de liquidation des indemnités pour dommage de guerre, un rendement maximum, leur groupement, sous l'autorité immédiate d'un seul fonctionnaire, responsable de leur bonne marche devant le chef du Département, a été décidé, il y a près d'un an. La nécessité est apparue, en outre, d'installer tous ces services dans un local unique. Après de vaines démarches pour découvrir un immeuble vacant susceptible d'abriter les cinq cents employés temporaires qui les composent, il a été reconnu, d'accord avec M. le Premier Ministre, que la seule solution possible consistait en la construction de vastes baraquements. Cette construction est en cours et même partiellement achevée.

Le crédit supportera, en outre, à concurrence de fr. 29,395.70 des dépenses se rapportant à l'exercice 1921.

Lorsque les services auxquels cette construction est destinée y seront installés, des résultats décisifs pourront, sans aucun doute, être enregistrés, se caractérisant par :

- 1° Une régularité plus grande dans les liquidations;
- 2° Une cohésion plus effective des efforts déployés;
- 3° Une notable économie de personnel;
- 4° La possibilité d'abandonner un ou plusieurs immeubles d'un loyer très élevé et situés le long de nos grandes artères.

Ainsi la dépense prévue au présent article sera largement compensée par un rendement plus grand des services et une double économie à réaliser sur le personnel, d'une part, et, d'autre part, sur le prix de location des immeubles actuellement occupés.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Service chargé de la vente des produits chimiques et pharmaceutiques livrés par l'Allemagne en exécution des Traités de paix

ART. 127^{ter}. — Matériel
 fr. 3,500 »

MINISTERIE VAN FINANCIEN.

Dienst belast met den verkoop der schei- en artsenijkundige producten door Duitschland geleverd ter uitvoering der Vredesverdragen.

ART. 127^{ter}. — Materieel
 fr. 3,500 »

Augmentation de 2,000 francs du crédit de 4,500 francs introduit par amendement (voir *doc. parl.*, Chambre des Représentants, n° 254).

Cette somme est destinée à l'acquisition d'une machine à calculer.

Services des restitutions.

ART. 127¹² (nouveau). — *Traitements et indemnités des fonctionnaires, employés et gens de service* (y compris une somme de 28,000 francs pour indemnité mobile de vie chère) . . .
 fr. 285,000 »

ART. 127¹³ (nouveau). — *Indemnités pour travaux extraordinaires* . . .
 fr. 2,500 »

ART. 127¹⁴ (nouveau). — *Frais de route de séjour et de déplacement. Jetons de présence* fr. 30,000 »

Diensten van teruggave.

ART. 127¹² (nieuw). — *Jaarwedden en vergoedingen van ambtenaren, beambten en bedienden* (inbegrepen eene som van 28,000 frank voor veranderinge duurtetoelag) . fr. 285,000 »

ART. 127¹³ (nieuw). — *Vergoedingen voor buitengewone werken* . . .
 fr. 2,500 »

ART. 127¹⁴ (nieuw). — *Reis-verblijfs- en verplaatsingskosten. Zitpenningen* fr. 30,000 »

ART. 127¹⁵ (nouveau). — *Matériel* ART. 127¹⁵ (nieuw). — *Materieel*
 fr. 1,350,000 » fr. 1,350,000 »

Les crédits des articles 127¹² à 127¹⁵ proviennent des articles 78 à 81 du projet de Budget des dépenses recouvrables en exécution des Traités de paix, ensuite du transfert, au Ministère des Finances, des Services des Restitutions. (Arrêté royal du 25 mars 1922).

Les Services des Restitutions étant sur le point d'être supprimés, les crédits sollicités ont été fixés en tenant compte des dépenses faites jusqu'à présent et de celles restant à faire pour terminer la liquidation.